



Tribunal Judiciaire de Nanterre, 30 juillet 2021, n° 11-20-000416

Chronologie de l'affaire

TJ Nanterre
30 juillet 2021

Sur la décision

Référence : TJ Nanterre, 30 juill. 2021, n° 11-20-000416

Numéro(s) : 11-20-000416

Sur les parties

Avocat(s) :

 Cédric KLEIN  Paul-Emile BOUTMY

Parties :

La société EUROTITRISATION

Texte intégral

Minute n° 434/2021 RG n° 11-20-000416

SOFINCO

C/

X Y

JUGEMENT DU 30 juillet 2021 Tribunal judiciaire de Nanterre – Tribunal de proximité de Puteaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DEMANDEUR(S) :

La société EUROTITRISATION, es qualité de représentant du fonds commun de titrisation FONCRED II, compartiment FONCRED II-A, venant aux droits de la société. SOFINCO, prise en la personne de ses représentants légaux, [...], représenté(e) par M^e KLEIN Cédric, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEUR(S) :

Madame X Y 129 B rue du Maréchal Foch, 95620 PARMAN, représenté(e) par M^e BOUTMY Paul-Emile, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL A L'AUDIENCE DU 13 avril 2021

Président : Anne MAUBOUSSIN

Greffier Alexandre DELPIERRE

DÉBATS:

Audience publique du 13 avril 2021

Délibéré fixé au 24 juin 2021 et prorogée au 30 Juillet 2021

DÉCISION:

Contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au Greffe, le 30 juillet 2021 par Anne MAUBOUSSIN, Juge des contentieux de la protection

assistée de Alexandre DELPIERRE, faisant fonction de Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 0 2 AOUT 2021 à: M^e BOUTMY Paul-Emile

Copie certifiée conforme délivrée le : 0 2 AOUT 2021 à: M^e KLEIN Cédric

1

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte sous seing privé en date du 30 mars 2005, Madame Y X a contracté auprès de la société SOFINCO un crédit renouvelable d'un montant initial de 1.600 euros. A la suite d'impayés, la déchéance du terme a été prononcée.

Par ordonnance d'injonction de payer du 12 juin 2009, Madame Y X a été condamnée à payer à la société SOFINCO, la somme de 4.168,97 euros, avec intérêts au taux légal à compter du

28 octobre 2008. L'ordonnance a été signifiée à Madame Y X le 19 juin 2009 par acte délivré selon les modalités de l'article 659 du Code de procédure civile.

Madame Y X a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer le 8 novembre 2019 par déclaration au greffe.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 13 avril 2021.

Le fonds commun de titrisation FONCRED II, compartiment FONCRED II-A, représentée par la

société EUROTITRISATION, venant aux droits de la société SOFINCO, représentée par son conseil, a sollicité la condamnation de Madame Y X à lui payer la somme de 4.483,27 euros, avec intérêts au taux contractuel de 17,599% sur la somme de 4.168,47 euros à compter du 7 octobre 2008, date de la mise en demeure, et avec intérêts au taux légal sur le surplus, ainsi que la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

Madame Y X, représentée par son conseil, a demandé au juge des contentieux de la protection de : annuler l'avenant signé le 30 novembre 2006 au motif que les fonds ont été versés avant

l'expiration du délai de 7 jours; déclarer irrecevables en ses demandes le fonds commun de titrisation FONCRED II, compartiment FONCRED II-A, représentée par la société EUROTITRISATION, en ce que l'action est forclosée, et que le créancier ne produit pas de mise en demeure préalable à la déchéance du terme; à titre subsidiaire, faire injonction au demandeur de communiquer le prix de cession de la créance litigieuse et, à défaut, déclarer Madame X éligible à son droit de retrait litigieux, et rejeter les demandes de la société FONCRED II et en tous les cas les déclarer irrecevables;

à titre infiniment subsidiaire, prononcer la déchéance du droit aux intérêts et faire injonction au demandeur de communiquer un décompte expurgé des intérêts; rappeler que le demandeur ne peut solliciter des intérêts au taux légal que sur les deux dernières années précédant le paiement en exécution du titre exécutoire à intervenir; le rejet de l'exécution provisoire;

l'octroi d'un délai de paiement de 24 mois; le rejet de l'intégralité des demandes formées à son encontre; la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 3.874,45 euros de dommages et intérêts, au titre de la responsabilité délictuelle; la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens.

L'affaire a été mise en délibéré au 24 juin 2021, prorogé au 30 juillet 2021, date à laquelle la décision a été mise à disposition au greffe de la juridiction.

2

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 1416 du Code de procédure civile, l'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne, ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou

partie les biens du débiteur.

L'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à Madame Y X par acte remis selon les modalités de l'article 659 du Code de procédure civile le 19 juin 2009.

Un acte de signification d'ordonnance d'injonction de payer exécutoire et de commandement de payer aux fins de saisie-vente a été délivré le 29 octobre 2019.

L'opposition a donc été formée dans le délai réglementaire et doit donc être déclarée recevable.

Il convient donc de statuer à nouveau sur les demandes de la société FONCRED II, le présent jugement se substituant à l'ordonnance d'injonction de payer en application de l'article 1420 du Code de procédure civile.

Sur la validité de l'acte sous seing privé du 30 novembre 2006

Madame Y X soutient que l'acte sous seing privé du 30 novembre 2016 doit être annulé en ce que la mise à disposition des fonds a été réalisée avant la fin du délai de rétractation, en violation des dispositions de l'article L.311-17 du code de la consommation dans sa version applicable au présent litige, soit avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010.

En effet, l'article L.311-16 du Code de la consommation dispose que « lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de sept jours, ledit emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation visée à l'article L. 311-15 et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit. »>.

Par ailleurs, l'article L.311-17 du Code de la consommation dispose que « Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit. »

Selon l'acte sous seing privé du 30 novembre 2006 la SA SOFINCO a porté le

montant empruntable à la somme de 4.000 euros, les conditions d'emprunt étant modifiées, puisque le TEG annuel est porté de 16,210% à 17,599%

3

Au regard de ces modifications substantielles des conditions contractuelles, cet acte n'est pas qualifié de simple avenant au contrat principal par les parties mais de nouvelle offre de crédit, comportant ainsi un bordereau de rétractation.

Or, il ressort de l'historique du compte produit aux débats qu'un virement de 1.000 euros a été effectué sur le compte le 6 décembre 2006, portant le montant restant dû par la débitrice à 2.451,13 euros, et donc avant l'expiration du délai de sept jours pendant lequel, en application de l'article 311-17 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 1993 applicable

à la cause, aucun paiement peut être fait par le prêteur à l'emprunteur.

La méconnaissance de ces dispositions d'ordre public est sanctionnée pénalement, comme le prévoit l'article L.311-35 du même code, mais entraîne aussi la nullité du contrat en vertu de l'article 6 du Code civil.

Il convient donc de prononcer l'annulation de la convention litigieuse.

Sur la forclusion de l'action du demandeur

En application de l'article L.311-37 du Code de la consommation applicable lors de la souscription du crédit litigieux, «les actions en paiement engagées [...] à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion».

Le délai biennal de forclusion court, dans le cas d'une ouverture de crédit, d'un montant déterminé et reconstituable, assortie d'une obligation de remboursement à échéances convenues, à compter de la première échéance impayée non régularisée et à compter du moment où le montant du dépassement maximum autorisé n'est pas régularisé, cette situation constituant un incident qui

caractérise la défaillance de l'emprunteur.

En l'espèce, le contrat de crédit du 30 mars 2005 prévoyait que le montant maximum du crédit était de 1.600 euros.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments, que le premier incident de paiement non régularisé remonte au 6 décembre 2006, l'historique de compte affichant un solde débiteur supérieur à un montant de 1.600 euros, sans qu'aucune régularisation ne soit intervenue, date constituant le point

de départ du délai biennal de forclusion.

L'ordonnance d'injonction de payer ayant été rendue le 12 juin 2009, signifiée le 19 juin 2009, l'action du demandeur est forclosée, et ses

demandes seront par conséquent déclarées irrecevables.

Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts

Madame Y X n'apportant pas la preuve du préjudice dont elle se prévaut, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les demandes accessoires

Le fonds commun de titrisation FONCRED II, compartiment FONCRED II-A, représentée par la société EUROTITRISATION, succombant à l'instance, il y a lieu de le condamner aux entiers dépens de l'instance comprenant le coût de la procédure d'injonction de payer.

4

Il sera également condamné au paiement de la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La nature et l'ancienneté du litige justifient le prononcé de l'exécution provisoire de la décision.

Par ces motifs,

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

DÉCLARE RECEVABLE l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer du 12 juin 2009 formée par Madame Y X et statuant à nouveau :

RAPPELLE que le présent jugement se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer;

PRONONCE la nullité de l'offre de crédit régularisée entre la société SOFINCO et Madame Y

X le 30 novembre 2006;

DÉCLARE IRRECEVABLE l'action en paiement diligentée par le fonds commun de titrisation FONCRED II, compartiment FONCRED II-A, représentée par la société EUROTITRISATION, à l'encontre de Madame Y X, sur le fondement du crédit souscrit le 30 mars 2005, en raison de la forclusion prévue à l'article L.311-37 du code de la consommation ;

RAPPELLE qu'en application de la forclusion, Madame Y X ne peut être contrainte à payer au fonds commun de titrisation FONCRED II, compartiment FONCRED II-A, représentée par la société EUROTITRISATION la moindre somme au titre du prêt du 30 mars 2005;

CONDAMNE le fonds commun de titrisation FONCRED II, compartiment FONCRED II-A, représentée par la société EUROTITRISATION, à payer à Madame Y X la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ou contraires;

CONDAMNE le fonds commun de titrisation FONCRED II, compartiment FONCRED II-A, représentée par la société EUROTITRISATION aux entiers dépens, comprenant le coût de la procédure d'injonction de payer;

PRONONCE l'exécution provisoire de la présente décision;

Ainsi fait et jugé le 30 juillet 2021, le présent jugement étant signé par la juge des contentieux de la protection et par le greffier.

LA JUGE LE GREFFIER En Conséquence La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution,

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République

E A près les tribunaux de proximité d y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. FROWSITE

Puteaux, le 02 AOUT 2021 Le Greffier H T